



Service culturel municipal

- Règlement intérieur des activités -

Préambule

Ce règlement intérieur a vocation à s'appliquer aux usagers du service culturel de la commune de Chanteloup-en-Brie.

Les usagers sont les élèves inscrits aux activités proposées par la ville, mais aussi leurs accompagnants, en particuliers leurs responsables légaux, lorsque les élèves sont mineurs.

I. Inscriptions et réinscriptions

Article 1 : Inscription

L'inscription est obligatoire pour tous les nouveaux élèves, notamment à l'occasion du Forum de rentrée, organisé chaque année début septembre, en présence des enseignants.

L'inscription est annuelle de septembre à juin et engage pour l'année complète. Toute année commencée est due dans sa totalité et ne peut être remboursée.

Les élèves bénéficient d'un cours d'essai gratuit.

Article 2 : Réinscription

Pour les élèves souhaitant poursuivre leurs activités, la réinscription auprès du service culturel d'une année sur l'autre est obligatoire.

Les anciens élèves sont tenus de se réinscrire dans le délai précisé dans le courrier d'envoi du document de réinscription adressé fin mai.

Article 3 : Procédure

Les inscriptions sont autorisées en cours d'année, avec l'accord de l'enseignant concerné. L'acquittement de la cotisation est alors calculé au prorata.

Article 4 : Stages

Par délibération du Conseil Municipal, le service culturel est autorisé à organiser des stages, notamment pendant les vacances scolaires¹. Une inscription spécifique doit être retournée au service culturel.

II. Démission

Article 5

Tout arrêt d'un élève doit obligatoirement être signalé par écrit au service culturel.

Article 6

En cas de non-respect de l'article 5 ci-dessus, les élèves restent valablement inscrits et sont donc redevables de leur cotisation.

III. Frais de scolarité

Article 8

Les tarifs du Service culturel sont adoptés chaque année par le Conseil Municipal de la commune de Chanteloup-en-Brie.

Article 9 : Modalités de paiement

Règlements par chèque, espèces pour les adultes ou carte bancaire en ligne - uniquement pour les activités enfants. La cotisation est payable dès réception de la facture émise par le service enfance. Possibilité de régler en dix mensualités, d'octobre à juillet.

Article 10

Sauf justification médicale, tout mois commencé est dû entièrement. Aucun élève ne peut être dispensé de paiement au prétexte qu'il n'a pas assisté aux cours.

Article 11

Tout défaut de paiement entraîne la mise en recouvrement des sommes dues par le trésor public.

IV. Calendrier

Article 12

Les activités du Service culturel débutent après la rentrée de septembre et suivent le calendrier de l'éducation nationale (zone C). Pas de cours pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

¹ Cours collectifs organisés à partir de 8 personnes. Délib 2012- N°58

V. Assiduité

Article 13

La ponctualité ainsi que l'assiduité aux cours sont de rigueur.

Article 14

La fréquentation de la classe par les élèves est attestée par une feuille de présence que doit tenir à jour chaque professeur.

Article 15

Toute absence à un cours doit être justifiée auprès du service culturel et le cas échéant de l'enseignant, soit par un appel téléphonique (01 64 12 74 54), soit par un écrit avant le cours (culturechanteloup.e.b@wanadoo.fr).

Si l'élève est mineur, la démarche doit être faite par les parents.

Article 16

L'absence d'un élève, de son fait, ne donne lieu à aucun remplacement, quelque soit le motif de l'absence (par exemples : classe de neige, classe découverte, classe verte ou autres cas).

VI. Discipline

Article 17

Les lieux d'enseignement : la *salle Cartier Bresson*, la *salle Van Dongen*, l'*école du Loupiot* et l'atelier poterie de la *ferme du pavillon* sont des lieux publics. Les utilisateurs doivent respecter autrui et prendre soin des locaux et des matériels mis à disposition.

Article 18

Toute attitude d'indiscipline d'un élève ayant pour conséquence de perturber le déroulement des cours peut entraîner une convocation par le responsable du service culturel.

En cas de manquements répétés, à l'issue d'une procédure contradictoire respectant les droits de l'élève, celui-ci est susceptible d'être radié ou non réinscrit l'année suivante.

Article 19

Aucune personne non inscrite (parents d'élèves compris), n'est admise dans les cours, sauf autorisation du professeur.

Article 20

Il est interdit de fumer et de boire de l'alcool dans les locaux.

Article 21

Les téléphones portables des élèves doivent être éteints pendant la durée des cours.

Article 22

Tout objet ou produit dangereux pouvant occasionner des accidents est interdit (couteau, briquet...).

VII. Assurances

Article 23

La Commune de Chanteloup-en-Brie décline toute responsabilité en cas d'incident qui ne serait pas de son fait. Une attestation d'assurance responsabilité civile doit être obligatoirement fournie à l'inscription.

VIII. Obligations diverses

Article 24

Avant de laisser les enfants à leur cours, les parents sont tenus de s'assurer de la présence du professeur.

Article 25

Les élèves ne sont plus sous la responsabilité du professeur, dès leur sortie de cours.

Article 26

Si un élève mineur doit partir exceptionnellement avant la fin d'un cours, une lettre d'autorisation des parents sera exigée par le professeur.

IX – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 27

L'absence d'un professeur pour raison majeure (maladie, accident, décès d'un proche...), et dans la mesure où cette absence est occasionnelle, ne donne lieu à aucun remplacement.

A partir de deux absences du professeur à un cours, le service culturel s'engage à déployer tous les moyens nécessaires afin de remplacer le professeur absent et informe les parents de l'élève.

Article 30

L'accès des élèves aux salles de cours, n'est autorisé qu'en présence d'un professeur, ou après acceptation du Maire.

Article 31

Il ne sera accordé de dispense ou de dérogation au présent règlement, que sur autorisation écrite du Maire.

Article 32

Le présent règlement intérieur annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 33

L'inscription au service culturel implique l'acceptation du présent règlement intérieur dont aucun élève, ni parent d'élève n'est censé ignorer le contenu.

Article 34

Le présent règlement intérieur destiné aux usagers du service culturel s'applique à compter du 1er septembre 2015 et se substitue à compter de cette date à tout ou partie des documents réglementaires préexistants portant sur le même objet.

Document à compléter et à retourner avec votre inscription au service culturel.

Je soussigné Mme, M.

Représentant légal de (si l'élève inscrit est mineur).....

Reconnaît avoir pris connaissance du règlement des activités culturelles organisées par la commune et m'engage à le respecter.

Fait à Chanteloup-en-Brie, le

Signature du ou des responsable(s), précédé de la mention *lu et approuvé*.

Service culturel - 2015